

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 36 - Publié le 27 août 2015

SOMMAIRE

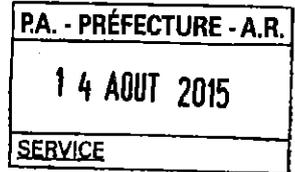
Département	N° Recueil	Date Recueil	Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	197	072	décision commission nationale d'aménagement commercial	ministère industrie	direction générale des entreprises	secrétariat	décision	16/07/15	Michel Valdiguié	président de la cnac
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	229	015	Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) des Pyrénées-Atlantiques	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	Arrêté	17/08/15	Nathalie MARTIEN	Préfet des Landes
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	231	05	arrêté préfectoral définissant les secteurs de présence avérée de la loutre d'Europe	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	19/08/15	Joele Tislé	chef du Service DREM
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	232	010	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Robert Blasquiz	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	20/08/15	Jean-Luc Vaslin	Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	232	011	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Antoine Planchez	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	20/08/15	Jean-Luc Vaslin	Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	232	012	Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Mathieu Gouzon	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	20/08/15	Jean-Luc Vaslin	Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	233	01	arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "le caveau" à biarriz	Préfecture	sous-préfecture de bayonne	Bureau de la circulation, de l'état-civil, des étrangers et des activités réglementées	Arrêté	21/08/15	Patrick DALLENNES	Sous-préfet de Bayonne
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	233	07	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Errobi	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	21/08/15	Patrick DALLENNES	Sous-Préfet de Bayonne
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	04	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Maxence MASSE			Cabinet	Arrêté	24/08/15	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	05	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Mme Alisse DELEAU			Cabinet	Arrêté	24/08/15	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	06	Arrêté N° portant attribution de la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement à M. Kléber MARSEILLE			Cabinet	Arrêté	24/08/15	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	07	Arrêté N° portant attribution de la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement à M. Thierry PREVENT			Cabinet	Arrêté	24/08/15	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	08	Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public - Stade du Hameau - Pau	préfecture	cabinet	sidpc	Arrêté	24/08/15	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	010	Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la composition de la CDNPS	Préfecture	DRCL	Pôle Aménagement de l'Espace	Arrêté	24/08/15	M. Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	011	Arrêté Préfectoral modifiant la composition de la CDOM	Préfecture	DRCL	Pôle Aménagement de l'Espace	Arrêté	24/08/15	M. Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	013	Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis 25 rue Monpezat à PAU, parcelle cadastrée CK 154, lot n° 13	ARS	DT64	PSPE-SSE	Arrêté	24/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	014	Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Piémont Oloronais	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	24/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	015	Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	24/08/15	Pierre-André DURAND	Préfet
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	236	016	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	24/08/15	Samuel BOUJU	Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	237	07	Arrêté portant création de la zone d'aménagement différé « L'Encan » à Ciboure	DDTM	SAUR	Planification	Arrêté	25/08/15	Samuel BOUJU	Sous Préfet
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	238	02	Campagne d'irrigation 2015 – arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys aval - Prorogation	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	26/08/15	Nicolas JEANJEAN	DDTM
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	238	03	Campagne d'irrigation 2015 – arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Joyeuse – Prorogation	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	26/08/15	Nicolas JEANJEAN	DDTM
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	238	04	campagne d'irrigation 2015 – arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset – Prorogation	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	26/08/15	Nicolas JEANJEAN	DDTM
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	238	05	Campagne d'irrigation 2015 – arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys amont – Prorogation	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	26/08/15	Nicolas JEANJEAN	DDTM
Pyrénées-Atlantiques	36	27/08/15	2015	238	06	Campagne d'irrigation 2015 – arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baise – Prorogation	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	26/08/15	Nicolas JEANJEAN	DDTM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « LABOURDINE »
ledit recours enregistré le 17 mars 2015 sous le n° 2667 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 février 2015
autorisant la société « LA NEGRESSE DISTRIBUTION » à procéder à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 903 m² d'emprise au sol et de 6 pistes de ravitaillement, à Bassussarry ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 juillet 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Paul BAUDRY, maire de Bassussarry ;
M. Laurent DUMASDELAGE, société « LA NEGRESSE DISTRIBUTION » ;
M. Xavier DUVAL, conseil ;

Me Pierre-Antoine DURY, conseil de la société « LABOURDINE » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en périphérie, à 3,3 kilomètres du centre-ville de Bassussarry, est implanté en continuité urbaine au cœur d'une ZAC et à proximité d'une zone d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'un « drive » qui constitue un concept nouveau et adapté implanté à proximité de la RD 932, axe stratégique pour les nombreux actifs travaillant dans l'agglomération bayonnaise ; que le projet présentera une alternative à un déplacement spécifique vers des pôles commerciaux plus éloignés de l'agglomération ; qu'il permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise est en forte progression (19,4% entre 1999 et 2011) ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation des flux générés par le projet (94 à 100 véhicules par jour) sera absorbée sans problème par les infrastructures routières actuelles (RD 932) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'entraînera aucune nouvelle imperméabilisation des sols ; qu'il permettra de réhabiliter, au contraire, une friche commerciale ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud Landes, approuvé le 6 février 2014, identifie dans son document d'aménagement commercial (DAC) le site du projet comme étant compris dans une zone d'aménagement commercial (ZACOM) intercommunale au cœur d'agglomération, située dans un pôle commercial de rayonnement intercommunal ; que le SCoT fixe comme orientation d'inscrire l'implantation ou l'extension des commerces dans les centralités urbaines et les zones d'aménagement commercial ; qu'il prévoit que, dans les zones d'aménagement commercial, toutes les activités commerciales peuvent s'implanter en accompagnement des grandes et moyennes surfaces ou des commerces répondant à des besoins occasionnels nécessitant une accessibilité voiture ; qu'ainsi le projet paraît compatible avec les objectifs du SCoT ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

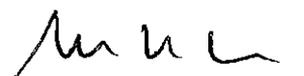
DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « LA NEGRESSE DISTRIBUTION » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « LA NEGRESSE DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 903 m² d'emprise au sol et de 6 pistes de ravitaillement, à Bassussarry (Pyrénées-Atlantiques).

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

EJ : 2101511299

VISA CBR DU 7 JUILLET 2015

ARRETE DU 17 Août 2015
Arrêté N ° 2015229-015

ARRETE **FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015** **du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) « ISARD COS »** Association « Centre d'Orientation Sociale »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 Avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 29 Avril 2015;
- VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 «intégration et accès à la nationalité française» ;
- VU les propositions budgétaires en date du 15 Juin 2015 présentées par l'autorité de tarification;
- VU les documents présentés par l'association en date du 24 Juin 2015 ;
- VU la notification à l'établissement en date du 3 Juillet 2015 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH « Isard Cos » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66.443,00	676.738,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435.583,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174.712,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	586.000,00	676.738,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90.396,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		
	Excédent section d'exploitation	342,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **586.000,00 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15, sous-action 01, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 010403010101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101511299

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : COS - ISARD COS

N°SIRET : 77565757000351

N°CHORUS : 1000925397

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : COS ISARD PAU
- Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21029814007 Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

Annexe 1 Echancier des paiements 2015

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	48 836,00
21 Février	48 836,00
21 Mars	48 836,00
21 Avril	48 836,00
21 Mai	48 836,00
21 Juin	48 836,00
21 Juillet	48 836,00
21 Août	48 814,68
21 Septembre	48 833,33
21 Octobre	48 833,33
21 Novembre	48 833,33
21 Décembre	48 833,33
Total	586 000,00



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral définissant les secteurs de présence avérée de la loutre d'Europe *lutra lutra* dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 juillet au 18 août 2015 et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les travaux de diagnostic écologique menés dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs des sites de la Nive et de la Nivelle qui attestent la présence de la loutre et de ses habitats favorables sur l'ensemble de ces deux bassins versants ;
- Considérant les travaux de diagnostic écologique menés par la DREAL Aquitaine et la DDTM des Pyrénées-Atlantiques pour dresser l'état des lieux écologique des sites Natura 2000 du Saison, des gaves d'Aspe, d'Ossau, d'Oloron, qui attestent la présence de la loutre et de ses habitats favorables sur les réseaux hydrographiques de ces bassins versants ;
- Considérant les publications de l'atlas des mammifères Aquitain qui dressent l'aire de répartition avérée de la loutre d'Europe en Aquitaine et sur les Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant les travaux d'inventaires menés entre autre par le Parc National des Pyrénées, le Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine, le bureau d'études Biotope qui permettent d'attester la présence de la loutre d'Europe sur les réseaux hydrographiques de la Bidouze, du Gave de Pau, des Luys ;
- Considérant que la loutre d'Europe est en dynamique de reconquête en France, et considérant les capacités de dispersion de l'espèce ;
- Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort des individus capturés dans des zones où la loutre d'Europe, espèce protégée, est présente ;
- Considérant les restrictions en matière de piégeage qui s'appliquent déjà sur l'ensemble du département pour la protection du vison d'Europe par application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La loutre d'Europe ainsi que les habitats favorables à l'espèce sont présents sur la totalité des réseaux hydrographiques du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 :

En application de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, des bassins versants ou portions de bassins versants définis à l'article 1. Pour la protection du vison d'Europe en application de l'arrêté ministériel susvisé, l'interdiction concerne également le piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur du Parc National des Pyrénées, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM

Joëlle Tislé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-0001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, portant arrêté modificatif de subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

VU la pétition, en date du 08 juillet 2015, par laquelle Robert Blasquiz sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, en date du 09 juillet 2015, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 30 juillet 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Robert Blasquiz ci-après dénommé le permissionnaire sis « Le Bourg » à Castetpugon 64330, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.000, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 6m de long par 1m de large, reposant sur 2 pieux en bois, ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1.70m de long par 1m de large,
- une passerelle articulée de 7m de long par 1m de large,
- un ponton flottant de 8m de long par 4m de large, retenu à la berge par 2 câbles métalliques

croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 47 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.BY.291.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 20 août 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté préfectoral, numéro 2010-117-1 en date du 27 avril 2010, autorisant M. Antoine Planchez à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 17 novembre 2014, par laquelle M. Antoine Planchez sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Urcoit,
VU l'avis, en date du 25 juin 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,
Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Antoine Planchez ci-après dénommé le permissionnaire sis maison Le Père, RD 261 à Urcoit 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 114.050, commune de Urcoit, lieu-dit « l'Île », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 12m de long par 2m de large ancrée dans la berge sur un socle de 2m de côté.
- un ponton flottant, de 2m de côté, recevant la passerelle,
- un ponton flottant, de 12m de long par 3m de large, coulissant sur 2 pieux métalliques de diamètre 400mm fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 80 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 27 avril 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.UC.334.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 20 août 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-0001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, portant arrêté modificatif de subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2012234-0005, en date du 19 novembre 2012, autorisant M. Mathieu Gouzon à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 8 juillet 2015, par laquelle M. Mathieu Gouzon sollicite le retrait de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 9 juillet 2015, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 30 juillet 2015, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er. - Retrait de l'autorisation -

L'autorisation octroyée à M. Mathieu Gouzon, sis 32, avenue Voltaire 64200 Biarritz, par arrêté du 19 novembre 2012 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance sur la rive droite de l'Adour, PK 125.000, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », est retirée à partir de la date du présent arrêté.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 20 août 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Signé

Jean-Luc VASLIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, de l'état civil, des
étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N°
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« LE CAVEAU » A BIARRITZ**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 17 juin 2015 établi par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 7 juillet 2015 à M. Jean-Claude GARNIER, gérant de la SARL « Le Caveau », l'invitant à produire ses observations ;

VU le courrier déposé à la sous-préfecture de Bayonne le 10 juillet 2015 par lequel M. Jean-Claude GARNIER demande à avoir accès au rapport administratif du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 22 juillet 2015 à M. Jean-Claude GARNIER, gérant de la SARL « Le Caveau », en réponse à sa demande de document ;

VU la lettre du 23 juillet 2015 par laquelle Maître Hervé COLMET, avocat de la SARL « Le Caveau » produit ses observations sur la procédure et la sanction administrative envisagée ;

.../...

Considérant les incidents graves qui se sont produits le 8 mai 2015 dans la discothèque « Le Caveau » à Biarritz entraînant les blessures d'un client qui a été transporté au centre hospitalier de Bayonne et qui a ensuite déposé plainte le lendemain pour violences volontaires ayant entraîné une ITT de 12 jours ;

Considérant que la victime a du subir une intervention chirurgicale pour résorber un traumatisme facial et retirer des débris de verres de ses plaies, et qu'au vu des certificats médicaux produits, il apparaît que cette personne a ressenti des séquelles très graves ;

Considérant que les vidéos interne de la discothèque « Le Caveau » et les témoignages de plusieurs témoins ont permis d'identifier l'auteur des violences qui avait réussi à prendre la fuite le soir des faits sans que les portiers n'interviennent ;

Considérant que l'alcoolisation excessive de l'auteur a été à l'origine de la rixe qui est survenue à l'intérieur de l'établissement, l'auteur ayant reconnu les faits et déclaré s'être excessivement alcoolisé au sein de la discothèque « Le Caveau », ce qui constitue une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ;

Considérant que les faits du 8 mai 2015 constituent des atteintes graves à l'ordre public et auraient pu avoir des conséquences dramatiques tant sur le personnel que sur la clientèle de l'établissement ;

Considérant que M. Jean-Claude GARNIER, gérant de la SARL « Le Caveau » a été invité à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits et manquements reprochés, conformément à la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

Considérant que M. Jean-Claude GARNIER a demandé a avoir accès au rapport administratif mais que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'impose en aucune façon à l'administration de communiquer aux administrés l'ensemble des pièces dont elle dispose, mais seulement de les informer de la teneur des décisions envisagées et des motifs sur lesquels elles se fondent. Ce qui a été le cas dans la lettre introduisant la procédure contradictoire ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « Le Caveau » ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La discothèque « Le Caveau » sise 4, rue Gambetta à Biarritz est fermée pour une durée de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

.../...

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur près le Tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
- Monsieur le Maire de Biarritz.

Article 4 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture, Monsieur le Maire de Biarritz, et Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude GARNIER, gérant de la SARL « Le Caveau ».

Fait à Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne (2, allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE Cedex)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Secrétariat général

Par arrêté du _____ ,

Le sous-préfet de Bayonne a décidé la fermeture administrative
de la discothèque « Le Caveau »

Sise 4, rue Gambetta à Biarritz

Pour une durée de 7 jours à compter du ___ / ___ / _____
jusqu'au ___ / ___ / _____ inclus

Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, de l'état civil, des étrangers
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT

Tél. : 05.40.17.27.30

laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le

Le Sous-préfet de Bayonne

à

Monsieur le Commissaire, Chef de la
circonscription de sécurité publique de
Biarritz
Rue Joseph Petit
BP 145
64200 BIARRITZ

Objet : Fermeture administrative de l'établissement « Le Caveau ».
Réf. : Votre rapport administratif du 17 juin 2015
P-J : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Caveau » sis 4, rue Gambetta à Biarritz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à M. Jean-Claude GARNIER, gérant de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES ET MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ERROBI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Errobi ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Errobi en date du 11 février 2015 proposant l'extension de ses compétences facultatives à la compétence « mise en œuvre et gestion d'un service de transport à la demande » ainsi que la modification de ses statuts afin d'actualiser la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ARCANGUES, BASSUSSARRY, ESPELETTE, HALSOU, ITXASSOU, JATXOU, LARRESSORE, LOUHOSSOA , SOURAÏDE et USTARITZ approuvant l'extension des compétences facultatives ainsi que la modification des statuts de la Communauté de Communes Errobi ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La communauté de communes ERROBI étend ses compétences facultatives à la compétence « *mise en œuvre et gestion d'un service de transport à la demande* » et modifie l'article 5 de ses statuts .

Article 2 – Les nouveaux statuts de la communauté de communes Errobi sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Errobi , les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet absent et par suppléance,
Le Sous-Préfet de Bayonne

Signé : Patrick DALLENNES

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2015236-004

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Maxence MASSE pour avoir porté assistance à un individu victime d'une chute.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Alisse DELEAU pour avoir porté assistance à un individu victime d'une chute.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent, est décernée à M. Kléber MARSEILLE pour avoir porté assistance à deux alpinistes en haute montagne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent, est décernée à M. Thierry PREVENT pour avoir porté assistance à deux alpinistes en haute montagne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N°2015236-008 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC
--

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9;
- VU la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif ;
- VU le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;
- VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade du Hameau, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 23 mars 2015 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 21 août 2015 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'enceinte sportive dénommée stade du Hameau (commune de Pau), est homologuée. Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan d'ensemble du 7 aout 2015 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 13 991

ARTICLE 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 13831 places

ARTICLE 4 : la capacité d'accueil est fixée à 9 591 places assises ainsi réparties :

* en tribunes fixes :

- tribune sud (Honneur): 3 927 places assises sur les gradins
+ 26 places assises en bord de terrain
- tribune nord : 2 622 places assises
+ 20 places pour les personnes en fauteuil roulant

* en tribunes démontables fixes Est : 2996 places assises, ainsi réparties :

- tribune centrale couverte : 1 212 places assises
- tribune latérale découverte nord-est : 848 places assises
- tribune latérale découverte sud-est : 936 places assises

ARTICLE 5 : l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à :

4240 places debout ainsi réparties :

- * à l'ouest du terrain : 2 500 places debout
- * autour du terrain : 1 740 places debout

ARTICLE 6 : les tribunes démontables doivent faire l'objet :

- * avant chaque partie : d'un contrôle visuel des structures effectué par l'organisateur ;
- * au moins 3 fois dans l'année : d'un nettoyage complet du dessous des tribunes afin d'écartier les amas de combustible ;
- * annuellement : d'un contrôle des structures par un organisme agréé mandaté par la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

ARTICLE 7 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

* 3 accès doivent être utilisables par les secours :

- chemin de Bernadou, rendu accessible par le chemin de Larribau, qui doit être en sens unique pour les matchs, et interdit de stationnement des 2 côtés ;
- doubleaccès par la rue Maryse Bastié, interdit de stationnement des 2 côtés ;
- chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau, interdit de stationnement des 2 côtés ;

* des espaces sont réservés pour les moyens de secours :

- tribune sud (Honneur): angle ouest : infirmerie et poste médical avancé ;
- tribune nord : angle ouest : poste médical avancé ;

* chacun doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité, parking matérialisé réservé pour une ambulance à proximité, aire de retournement par la voie d'accès au parking des officiels.

ARTICLE 8 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :
un espace est réservé pour les moyens de sécurité : tribune Sud (Honneur) : PC sécurité.

ARTICLE 9 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 10 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 11 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 12 : l'arrêté préfectoral d'homologation n° 2015086-0009 en date du 27/03/2015 est abrogé.

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet,
Signé : Pierre-André
DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par :
Anne-Victoria FONTORBE
Tél. 05.59.98.25.28
Courriel :
anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 15/ENV/ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et les articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/ENV/07 du 9 août 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés 12/ENV/10 du 29 octobre 2012 et 14/ENV/06 du 8 septembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit, **à compter du 26 août 2015 :**

1. Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 6 membres (titulaires ou leurs suppléants)

2. Collège des représentants de collectivités territoriales

- Conseil départemental : 10 conseillers départementaux (titulaires et suppléants)
- Association départementale des maires : 14 maires (titulaires et suppléants)

3. Collège des personnalités qualifiées :

- sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie : 13 membres (titulaires et suppléants)
- associations de protection de l'environnement : 11 membres (titulaires et suppléants)
- organismes agricoles et sylvicoles : 4 membres (titulaires et suppléants)

4. Collège des personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée :

- formation " sites et paysages " : 10 membres (titulaires et suppléants)
- formation " nature " : 8 membres (titulaires et suppléants)
- formation " publicité " : 6 membres (titulaires et suppléants)
- formation " carrières " : 6 membres (titulaires et suppléants)
- formation " faune sauvage captive " : 6 membres (titulaires et suppléants)
- formation " unités touristiques nouvelles " : 8 membres (titulaires et suppléants)

(la liste nominative des membres des quatre collèges figure en annexe 1 du présent arrêté)

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en six formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges visés à l'article 1^{er}.

- La formation spécialisée dite " de la nature " est composée de 16 membres titulaires. Sa composition nominative figure en annexe II du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite " des sites et paysages " est composée de 20 membres titulaires. Sa composition nominative figure en annexe III du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite " de la publicité " est composée de 12 membres titulaires. Sa composition nominative figure en annexe IV du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " est composée de 12 membres titulaires. Sa composition nominative figure en annexe V du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite " des carrières " est composée de 12 membres titulaires. Sa composition nominative figure en annexe VI du présent arrêté.
- La formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles " est composée de 16 membres titulaires. Sa composition nominative figure en annexe VII du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Un règlement intérieur approuvé par la commission précise les modalités de fonctionnement de cette instance.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et des formations spécialisées, ainsi qu'aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 24 AOUT 2015

Le Préfet par délégation,

LE SOUS-PREFET

Samuel BOUJU

ANNEXE I

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

COMPOSITION

1) Collège des services de l'Etat :

1. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
2. le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le Directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des Bâtiments de France de PAU, chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine
5. l'Architecte des Bâtiments de France de BAYONNE
6. le Directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)
7. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales (titulaires et suppléants)

● **Conseil Départemental :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays des Morlaàs et du Montanérès
2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d' Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
3. M.Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
4. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
5. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
6. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye-Côte Basque Sud
7. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgura et Mondarrain
8. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
9. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
10. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1

● **Association des maires :**

1. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron
3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
4. M. Marc CANTON, maire d'Asson
5. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
6. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix,
7. Mme Maïder BEHOTEGUY, présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache
8. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy
9. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
10. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
11. M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
12. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
13. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
14. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde

3) Collège des personnalités qualifiées

1. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
2. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
4. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
5. Mme Régine CHAUVET, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
6. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
7. Mme Elodie DAUNES, Parc national des Pyrénées
8. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
9. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
10. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
11. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
12. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
13. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
14. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn
15. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
16. Mme Aurélie MESTRES, Parc national des Pyrénées
17. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
18. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
19. M. Marc PETITJEAN, architecte
20. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
21. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
22. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
23. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
24. M. Marc TILLOUS, architecte
25. M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn
26. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

4) Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants) :

- **“Formation Sites et Paysages”**
- 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du CAUE
- 2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
- 3. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
- 4. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
- 5. Mme Christine BOUISSET, maître de conférences- UPPA
- 6. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
- 7. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
- 8. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
- 9. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion pyrénéenne
- 10. M. Jacques BAUER, association Évasion pyrénéenne

● **“Formation Nature”**

1. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
2. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
4. Mme Annick CHERET, vice présidente de la Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
5. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
6. M. Gérard LARGIER, botaniste
7. M. Franck LASSERRE, ONCFS
8. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

● **“Formation Faune sauvage captive”**

1. M. Guy CAMACHO, reptilium à LABENNE
2. Mme Chloé BRINON, directrice du parc animalier de Borce
3. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
4. M. Stéphan MAURY, Centre de soins “ Hegalaldia ”
5. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
6. Mme Valérie RAMON, Zoo d'ASSON

● **“Formation Publicité”**

1. M. Camille MALIDIN, société Clear Channel
2. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L.Cartel à ANGLET
3. M. Rodolphe DAUTRESIRE, JCDecaux France à PAU
4. Mme Nilda JURADO, Sarl à BAYONNE
5. M. Philippe MARCHE, société Clear Channel
6. M. Stéphane TILLARD, JCDecaux France à BORDEAUX

● **“Formation carrières”**

- Représentants de la profession des exploitations des carrières

1. M. Antoine DEPELLEY, Lafarge Granulats France
2. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à CAMBO LES BAINS
3. M. Boris NIETO, CEMEX Granulats Sud-Ouest
4. M. Jean-Marc NGUYEN, GSM à ARESSY

- Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

5. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à ARROS DE NAY
6. M. Guy LABORDE, SAS LABORDE à OLORON SAINTE MARIE

● **“Formation Unités touristiques nouvelles”**

1. M. Max BRISSON, Comité départemental du Tourisme Béarn-Pays Basque
2. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
3. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
5. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
6. M. Loïc PERON, représentant du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
7. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
8. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du Tourisme Béarn-Pays Basque

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DE LA NATURE "

1) collège des représentants de l'Etat :

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) collège des des représentants élus

● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
3. M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
4. M. Gérard SARRAILH , maire de Louvie- Soubiron

● **Suppléants :**

1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
2. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

3) collège des personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Jean Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine

● **Suppléants :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
3. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine

4) collège des personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels

● **Titulaires :**

1. M. Franck LASSERRE, ONCFS
2. M. Pierre FONTAN, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

● **Suppléants :**

1. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
2. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Gérard LARGIER, Botaniste
4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DES SITES ET PAYSAGES "

1) collège des représentants de l'Etat :

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)

2) collège des représentants des collectivités territoriales

● Titulaires :

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
1. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI , conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
2. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
3. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
4. M. Michel HIRIART, vice-président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque

● Suppléants :

1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
2. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
3. M. Marc CANTON maire d'Asson
4. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix
5. Mme Maïder BEHOTEGUY, présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache

3) collège des personnalités qualifiées

● Titulaires :

1. M. Marc TILLOUS, architecte
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
4. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-président de la Chambre d'agriculture
5. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

● Suppléants :

1. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
3. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
4. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
5. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

4) collège de personnes compétentes

- **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
3. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion pyrénéenne

- **Suppléants :**

1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
5. M. Jacques BAUER, association Évasion pyrénéenne

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DE LA PUBLICITE "

1) Collège des représentants de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. M. Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
2. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
3. M. Beñat INCHAUSPE maire d'Hasparren

• **Suppléants :**

1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
2. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
3. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix

3) Collège des personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
2. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
3. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine

• **Suppléants :**

1. M. Marc PETITJEAN, architecte
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn

4) Collège des personnalités compétentes

● **Titulaires :**

1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne
2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Stéphane TILLARD, Société JC Decaux France à Bordeaux

• **Suppléants :**

1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L. Cartel à Anglet
2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Rodolphe DAUTRESIRE, Société JC Decaux France à Pau

Le maire de la commune intéressée par le projet ou **le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, **voix délibérative**.

ANNEXE V

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE "

1) Collège des représentants de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères
3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix

● **Suppléants :**

1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron
3. M. Marc CANTON, maire d'Asson

3) Collège des personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn

● **Suppléants :**

1. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
2. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
3. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn

4) Collège des personnalités compétentes

● **Titulaires :**

1. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson
3. M. Guy CAMACHO, reptilium à Labenne (40)

● **Suppléants :**

1. M. Stéphan MAURY, Centre de soins " Hegalaldia "
2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
3. Mme Chloé BRINON, directrice du parc animalier de Borce

ANNEXE VI

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DES CARRIERES "

1) Collège des représentants de l'Etat

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

● Titulaires

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy

● Suppléants :

1. M. Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou

3) Collège des personnalités qualifiées

● Titulaires :

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
3. M. Pierre FONTAN, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

● Suppléants :

- 1) M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
- 2) M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn
- 3) M. Yves AGIER, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

4) Collège des personnalités compétentes

● Titulaires :

1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
2. M. Jean-Marc NGUYEN, GSM à Aressy
3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros de Nay

● Suppléants :

1. M. Antoine DEPELLEY, Lafarge Granulats France
2. M. Boris NIETO, CEMEX ? Granulats Sud-Ouest
3. M. Guy LABORDE, LABORDE SAS à Oloron-Sainte-Marie

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative**.

ANNEXE VII

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES "

1) collège des représentants de l'Etat :

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de de la DIRECCTE Aquitaine

2) collège des représentants des collectivités territoriales

● **Titulaires :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
3. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

● **Suppléants :**

1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye-Côte Basque Sud
2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baigura et Mondarrain
3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

3) collège des personnalités qualifiées

● **Titulaires :**

1. M. Serge AGOUÈS, Espaces naturels d'Aquitaine
2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
3. Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe du Parc national des Pyrénées
4. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn

● **Suppléants :**

1. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
2. M. Marc PETITJEAN, architecte
3. Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme et travaux , Parc National des Pyrénées
4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

4) collège de personnes compétentes

● **Titulaires :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, vice-président de la Chambre d'agriculture
2. M. Max BRISSON, Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
3. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air à Bidart
4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

● **Suppléants :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
3. M. Loïc PERON, camping OYAM à Bidart
4. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION
DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par :
Anne-Victoria FONTORBE
Tél. 05.59.98.25.28
Courriel :
anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 15/ENV/
MODIFIANT LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES OBJETS MOBILIERS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/ENV/02 du 22 mars 2013 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le courrier en date du 24 septembre 2014 de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques renouvelant les membres désignés à la CDOM, suite aux élections municipales ;

VU le courrier en date du 4 juin 2015 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques indiquant les membres désignés à la CDOM, suite aux élections départementales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : la commission départementale des objets mobiliers est modifiée comme suit :

Membres de droit :

- le préfet, ou son représentant, président,
- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,
- le chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, ou son représentant,
- le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants,
- l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant,
- le directeur des services d'archives du département, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, ou son représentant.

Membres désignés par le Conseil départemental

Titulaires :

- Mme Nicole DARRASSE, conseillère départementale du canton d'Anglet
- Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère départementale du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

Suppléants :

- M. Vincent BRU, conseiller départemental du canton de Baïgorra et Mondarrain
- M. Bernard SOUDAR, conseiller départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

Membres désignés par le préfet :

MUSEE

Titulaire :

- M. Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à Bayonne

Suppléante :

- Mme Isabelle PEBAY-CLOTTE, conservateur en chef du patrimoine

BIBLIOTHEQUE

Titulaire :

- Mme Caroline COUSIN, « directrice – mission VAH (valorisation de l'architecture et du patrimoine, ville d'art et d'histoire)

Suppléante :

- Mme Laetitia CONTI, assistante qualifiée de conservation du patrimoine et des bibliothèques

MAIRES

Titulaires :

- M. Marc GAIRIN, maire de Momy
- Mme Marie-Odile RIGAUD, maire d'Arricau-Bordes
- M. Jean-Marie BERCHON, maire de Lestelle-Betharram

Suppléants :

- M. Jean BAUCOU, maire de Navarrenx
- M. Pierre CASABONNE, maire d'Arette
- M. André BERNOS, maire d'Agnos

PERSONNALITES

Titulaire :

- M. Louis LABORDE-BALEN, membre de " l'Académie des Vallées "

Suppléant :

- M. Jean MASTIAS, président honoraire de " l'Académie des Vallées "

Titulaire

- M. Michel BARUT, président de l'association des " Amis des églises anciennes du Béarn "

Suppléante :

- Mme Catherine PUTZ, secrétaire de l'association des " Amis des églises anciennes du Béarn "

Titulaire :

- Mme Anne-Christine BARDINET, responsable de la commission diocésaine d'Art Sacré

Suppléante :

- Mlle Françoise DUSSAU, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré

Titulaire :

- Mme Elise VOISIN, attachée de conservation et directrice adjointe au musée des beaux-arts de Bayonne

Suppléant :

- M. Jean-Pierre MELOT, directeur des musées de Pau

Titulaire

- Mme Marie-Claude BERGER, historienne de l'art et membre de la commission permanente du patrimoine basque

Suppléante :

- Mme Terexa LEKUMBERRI, ethnologue chargée du patrimoine à l'Institut culturel du Pays Basque et animatrice de la commission permanente du patrimoine basque

Représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

Titulaire :

- M. Jacques STAES, secrétaire général des amis des archives

Suppléante :

- Mme Marie-Geneviève VERDENAL, présidente de l'association « La Société des amis du château »

Titulaire :

- M. Philippe d'ESTALENX, délégué de la fondation « La Sauvegarde de l'art français »

Suppléante :

- Mme Véronique d'ESTALENX, adjointe au délégué de la fondation « La Sauvegarde de l'art français »

Article 2 : les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés jusqu'au 25 mars 2017. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission, et dont une copie sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 24 AOUT 2015

Le préfet par délégation

LE SOUS-PREFET

Samuel BOUJU



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis 25 rue Monpezat à PAU, parcelle cadastrée CK 154, lot n° 13

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013333-0008 du 29 novembre 2013 déclarant insalubre remédiable le logement, lot n° 13, situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 25 rue Monpezat à Pau, cadastré CK 154, dont le propriétaire est M. Elie François René Giraudet ;
 - Vu le rapport du 19 mai 2015 établi par service communal d'hygiène et de santé de Pau, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;
 - Vu les justificatifs de travaux et factures de 2014 et 2015 fournis par M. Elie Giraudet ;
- Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2013333-0008 du 29 novembre 2013 déclarant insalubre remédiable le logement, lot n° 13, situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 25 rue Monpezat à Pau, référence cadastrale CK 154 et portant interdiction temporaire d'habiter, est abrogé.

Cette main levée est prononcée au vu de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013333-0008 du 29 novembre 2013. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Elie François René Giraudet, propriétaire.

Article 3 : Utilisation

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Transmission

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, au conseil général (service FSL), à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (Anah), à l'agence départementale d'information sur le logement (Adil), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 5 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 août 2015
Le préfet,

Pour le Préfet et par

Le Sous-Préfet d'Oloron-

délégation,

Sainte-Marie

Samuel BOUJU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROL DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PIEMONT OLORONNAIS

Arrêté N° 2015236-014

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2002 portant création de la communauté de communes du piémont oloronais ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du piémont oloronais en date du 29 janvier 2015 proposant la modification de l'exercice des compétences «petite enfance» et «récupération et transfert vers la SPA des animaux» ainsi que des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de 17 des 24 communes membres de la communauté de communes du piémont oloronais approuvant la modification de l'exercice des compétences «petite enfance» et «récupération et transfert vers la SPA des animaux» ainsi que des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 26 juin 2015 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes du piémont oloronais modifie l'article 5 de ses statuts comme suit :

«2/ Les compétences optionnelles

a) Protection et mise en valeur de l'environnement

- suivi des schémas directeurs d'assainissement collectif et non collectif
- collecte des ordures ménagères, collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés
- gestion de l'assainissement autonome : création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- élaboration et suivi des schémas d'aménagement des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs principaux affluents ainsi que l'entretien dans le cadre de l'adhésion aux structures intercommunales compétentes
- récupération et transfert d'animaux vers une fourrière.

b) Politique du logement et du cadre de vie

- élaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH) : observatoire du logement
- politique du logement social et mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du PLH :
 - aide en faveur du logement pour personnes défavorisées
 - opération programmée d'amélioration de l'habitat portant sur tout le territoire
 - petite enfance :
 - création et gestion des centres «multi accueil» et du relais d'assistantes maternelles pour les enfants de 0 à 3 ans.
 - Enfance-Jeunesse
 - soutien aux communes qui portent des actions enfance-jeunesse à vocation intercommunale
 - Service culturel : élaboration et mise en œuvre de la politique du spectacle vivant dans le cadre de la Scène de pays avec la gestion de la salle Jéliote et des équipements de la Chapelle.
 - Pays d'art et d'histoire : élaboration, gestion et mise en place du label Pays d'art et d'histoire Pyrénées béarnaises en collaboration avec les communautés de communes d'Ossau, Aspe , Barétous et Josbaig.
 - coordination de l'enseignement professionnel de la musique traditionnelle béarnaise/gasconne/occitane
 - développement des outils pédagogiques favorisant l'expression de la culture béarnaise/gasconne/occitane à destination du jeune public pour l'espace Bedat dans le cadre du Pays d'art et d'histoire
 - élaboration et suivi d'un agenda 21 local et mise en œuvre des actions retenues
 - aménagement et gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage ainsi que les aires d'accueil inscrites au schéma départemental. »

Le reste est inchangé.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du piémont oloronais est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté de communes du piémont oloronais, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 août 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : Samuel BOUJU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 112-1-1, D 112-1-11 et D 112-1-12 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0005 du 6 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé au 1^{er} août 2015, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président :

avec voix délibérative :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Marc GAIRIN, maire de Momy, et Madame Marie-Josée MIALOCQ, maire d'Arbonne, représentant l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques en qualité de titulaires, Monsieur Michel CUYAUBE, maire de Sévignacq, Monsieur Henri BELLEGARDE, maire de Bedous, Madame Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous, Monsieur Benat INCHAUSPE, maire d'Hasparren, en qualité de suppléants,
- Monsieur Daniel LACRAMPE, Président de la communauté de communes du Piémont-Oloronais, en qualité de titulaire, Monsieur Jean-Pierre MIMIAGUE, Président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, et Madame Maider BEHOTEGUY, Présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache, en qualité de suppléants,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Béarn et du Pays Basque,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Porte Parole de la Confédération Paysanne du Pays Basque E.L.B,
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Porte Parole de la Confédération Paysanne du Béarn,
- Monsieur le Président de l'Association Coop de France,
- Monsieur Jean-Louis LOUSTALET en qualité de titulaire, et Monsieur Michel BARRERE ou Monsieur Gérard MARTINE, en qualité de suppléants, pour représenter les propriétaires ruraux,
- Monsieur le Président du Syndicat de Sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des Notaires des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la SEPANSO section des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité.

avec voix consultative :

- Monsieur Éric PENACQ représentant la Société d'Aménagement Foncier et Rural Aquitaine Atlantique,
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts.

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Pyrénées-Atlantiques peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation agricole ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de espaces naturels, forestiers et à vocation ou usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n°2014 -1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 5 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 6 ans.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de PAU devra être saisi dans le délai de deux mois, après la publicité prévue à l'article 7.

Article 9 : Exécution

Une copie de cette décision sera adressée aux membres de la commission.

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 août 2015,

signé : le Préfet,

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Mme Claudie BONNIN
Tél. 05 59 98 25 35
Courriel : claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU BUREAU DE
L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE
ET FORESTIER DE DOUMY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-3 et R 133-4 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy ;

VU la délibération du 20 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Doumy désignant cinq propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy ;

VU le courrier du 30 juillet 2015 du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques désignant cinq propriétaires membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy est composé comme suit :

- Membres de droit :

- Monsieur le maire de Doumy ou son représentant
- Un conseiller départemental

- Membres désignés par le conseil municipal de Doumy :

- Monsieur Didier ARRAMON
- Monsieur Emile BARBÉ
- Madame Josiane BOY
- Monsieur Pascal DUCOUSSO
- Monsieur Julien PROVENCE

- Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- Monsieur Jean BARUS
- Monsieur Joël BARUS
- Monsieur Pierre FOURCADE
- Monsieur Michel MONDETTE
- Monsieur Jean-Louis PLANTE

Article 2 – Le bureau procédera à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire.

Article 3 – Le prochain renouvellement de bureau de l'association foncière de Doumy aura lieu au terme d'un délai de six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président et les membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Doumy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Doumy et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de Doumy et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau , le 24 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet absent et par suppléance,
Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé : Samuel BOUJU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

« L'Encan » à Ciboure

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ciboure en date du 29 juin 2015,

Considérant que la démarche entreprise par la commune de Ciboure à travers la création d'une ZAD permettra d'accroître l'offre en logements sociaux,

Considérant que la commune de Ciboure souhaite sur le secteur de l'Encan engager une politique de renouvellement urbain, prévenir les comportements spéculatifs dans un secteur en mutation, appréhender les équipements publics nécessaires au secteur et le développement d'une offre commerciale et de services,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Ciboure conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de l'Encan »

Article 3 – La commune de Ciboure est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Ciboure où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Ciboure et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 août 2015

Le Préfet,
Samuel BOUJU



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service gestion de l'eau, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AVAL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.026 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise du Saleys,

Vu l'arrêté préfectoral 2015196.023 du 15 juillet 2015 prescrivant des mesures de restriction de seuil n° 2 dans le Saleys aval jusqu'au 31 août 2015 à 18 h 00,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys aval et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral 2015196.023 du 15 juillet 2015 prescrivant les mesures de restriction suivantes aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys aval, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 17 juillet 2015, 18 h 00 est prorogé jusqu'au dimanche 20 septembre 2015 à 18 h 00 :

- 1 pompe en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 26 AOUT 2015
p/le Préfet
le directeur départemental des
territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service gestion de l'eau, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA JOYEUSE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.021 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise de la Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral 2015196.022 du 15 juillet 2015 prescrivant des mesures de restriction de seuil n° 1 dans la Joyeuse jusqu'au 31 août 2015 à 18 h 00,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral 2015196.022 du 15 juillet 2015 prescrivant les mesures de restriction suivantes aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 17 juillet 2015, 18 h 00 est prorogé jusqu'au dimanche 20 septembre 2015 à 18 h 00 :

-3 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 26 AOUT 2015
p/le Préfet
le directeur départemental des
territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service gestion de l'eau, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE LAUSSET

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.022 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise du Lausset,

Vu l'arrêté préfectoral 2015189.005 du 8 juillet 2015 prescrivant des mesures de restriction de seuil n° 2 dans le Lausset jusqu'au 31 août 2015 à 18 h 00,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral 2015189.005 du 8 juillet 2015 prescrivant les mesures de restriction suivantes aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 10 juillet 2015, 18 h 00 est prorogé jusqu'au dimanche 20 septembre 2015 à 18 h 00 :

-5 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 26 AOUT 2015
p/le Préfet
le directeur départemental des
territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service gestion de l'eau, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AMONT

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.026 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise du Saleys,

Vu l'arrêté préfectoral 2015209.011 du 28 juillet 2015 prescrivant des mesures de restriction de seuil n° 1 dans le Saleys amont jusqu'au 31 août 2015 à 18 h 00,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant le Saleys amont,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys amont et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral 2015209.011 du 28 juillet 2015 prescrivant les mesures de restriction suivantes aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys amont, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 31 juillet 2015, 18 h 00 est prorogé jusqu'au dimanche 20 septembre 2015 à 18 h 00 :

- 2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 26 AOUT 2015
p/le Préfet
le directeur départemental des
territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service gestion de l'eau, police de l'eau
Unité quantité/lit majeur*

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA BAÏSE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.020 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise de la Baïse,

Vu l'arrêté préfectoral 2015209.012 du 28 juillet 2015 prescrivant des mesures de restriction de seuil n° 1 dans la Baïse jusqu'au 31 août 2015 à 18 h 00,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral 2015209.012 du 28 juillet 2015 prescrivant les mesures de restriction suivantes aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 31 juillet 2015, 18 h 00 est prorogé jusqu'au dimanche 20 septembre 2015 à 18 h 00 :

-4 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 26 AOUT 2015
p/le Préfet
le directeur départemental des
territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN